

2 place de l'Hôtel de Ville
BP 80114
74207 Thonon-les-Bains Cedex
+33(0)4 50 31 25 00

Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

PLAN DE GESTION DES COURS D'EAU ET DES RIVES DU LAC DU BASSIN VERSANT DU SUD-OUEST LÉMANIQUE

(Gestion écologique des rives, du lit et des berges)

En application de l'article L.211-7 et des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement

Pièce B – Demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG)



Contenu du dossier

<i>Pièce A</i>	<i>Résumé non technique</i>
Pièce B	Demande de déclaration d'intérêt général
<i>Pièce C</i>	<i>Plan de gestion</i>

Table des matières

1	IDENTITE DU DEMANDEUR	6
2	PRESENTATION DU DOSSIER DE DECLARATION	7
2.1	RESUME DE LA DEMARCHE	7
2.2	PLAN DE GESTION DES COURS D'EAU	8
2.3	GESTION DES BERGES SUR LES RIVES DU LAC.....	10
2.4	CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	10
2.4.1.	<i>Eléments généraux.....</i>	<i>10</i>
2.4.2.	<i>Financement des travaux dans le cadre de la DIG</i>	<i>11</i>
2.4.3.	<i>Réalisation de travaux d'urgence.....</i>	<i>11</i>
2.4.4.	<i>Servitude de passage.....</i>	<i>11</i>
2.4.5.	<i>Les droits de pêche.....</i>	<i>11</i>
3	MEMOIRE JUSTIFICATIF DE L'INTERET GENERAL	14
3.1	INTERET GENERAL.....	14
3.2	TERRITOIRE D'INTERVENTION	14
3.3	UNITE ADMINISTRATIVE	14
3.4	UNITE HYDROGRAPHIQUE GENERALE D'INTERVENTION.....	15
3.5	LES RIVES DU LEMAN.....	19
3.6	PRESENTATION DU PATRIMOINE NATUREL DU BASSIN VERSANT	20
3.6.1.1	Patrimoine piscicole	20
3.6.1.2	Zones humides.....	20
3.6.1.3	N2000	20
3.6.1.4	Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope.....	21
3.6.1.5	Autres patrimoines naturels	22
3.6.1.6	Castor d'Europe	25
3.7	OBJECTIFS DU PROJET ET JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL	25
4	MEMOIRE EXPLICATIF.....	27
4.1	PLAN DE GESTION.....	27
4.2	ESTIMATION DES COUTS.....	28
4.3	MODALITES D'ENTRETIEN OU D'EXPLOITATION	28
4.4	CALENDRIER DE REALISATION	28

Mémoire justifiant l'intérêt général

L'entretien des cours d'eau non domaniaux incombe aux propriétaires riverains en vertu de l'article **L215-14 du Code de l'Environnement**. Cependant, la gestion des cours d'eau, à l'échelle d'un bassin versant et ses incidences (par exemple les crues) dépassent de loin l'intérêt particulier. C'est pourquoi l'article **L211-7 du Code de l'Environnement** permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'intervenir dans certains cas. Ils peuvent ainsi entreprendre l'étude et l'exécution de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général et visant l'entretien et l'aménagement du cours d'eau.

Dans le cadre de la compétence **GEstion des Milieux Aquatiques** et de **Prévention des Inondations** (GEMAPI), **Thonon Agglomération** souhaite améliorer la qualité écologique du cours d'eau en menant en particulier des actions préventives sur les berges et le lit mineur, ainsi que des actions de maintien et de reconquête de la qualité et de la fonctionnalité des cours d'eau et de leurs milieux annexes. En effet, la ripisylve a de nombreux effets bénéfiques sur la qualité des milieux aquatiques (protection des berges, régulation thermique, épuration, source d'habitats et de nourriture pour la faune). C'est pourquoi, l'entretien de cette dernière contribue largement à l'atteinte du bon état écologique et chimique des milieux aquatiques naturels, fixé par la Directive Cadre Européenne. En revanche, les encombres et autres déchets présents dans le lit des cours d'eaux peuvent former des embâcles qui empêchent l'écoulement et favorisent les débordements ou des problèmes de continuités écologiques. Des interventions s'avèrent nécessaires sur les secteurs à enjeux pour prévenir les dégâts que pourraient causer ces éléments sur des ouvrages publics ou privés. Les travaux préconisés dans ce dossier permettront d'améliorer ou de maintenir la qualité de la ripisylve, de limiter efficacement la formation de nouveaux encombres et encoches d'érosion, et contribueront ainsi à un meilleur écoulement des eaux dans le lit. Les travaux permettront d'améliorer la qualité du cours d'eau et de favoriser la faune et la flore aquatique, en diversifiant les faciès d'écoulements de l'eau. Enfin, les travaux préconisés permettront également de gérer les espèces exotiques envahissantes présentes sur les linéaires de cours d'eau du territoire.

Les actions sur le terrain consisteront à dégager les ruisseaux de certains embâcles et à traiter de façon ciblée la végétation de berge à l'aide de techniques douces et raisonnées de façon à améliorer la qualité de la ripisylve pour permettre, en période de crue, une meilleure régulation hydraulique limitant le risque de débordements sur les zones à enjeux. Les actions consisteront également à planter ou bouturer une ripisylve adaptée sur les secteurs qui en sont dépourvus, pour permettre aux cours d'eau de bénéficier des effets bénéfiques d'une ripisylve en bon état cités plus hauts. Les actions viseront également à gérer les espèces exotiques envahissantes pour limiter leur prolifération et quand cela sera encore possible à éradiquer les espèces. Enfin des travaux de mise en défens de berges pour permettre à la végétation rivulaire de se développer et des travaux d'entretien des ouvrages de franchissement seront réalisés.

La réalisation de ces actions nécessite donc la mise en place d'une **Déclaration d'Intérêt Général**, procédure soumise à enquête publique. Il ne s'agit pas de se substituer aux devoirs des riverains pour les opérations courantes ne représentant pas un enjeu pour la collectivité.

La Déclaration d'Intérêt Général, objet du présent dossier, doit être précédée d'une enquête publique effectuée dans les conditions prévues à l'article R.214-89 du code de l'environnement :

- I. La déclaration d'intérêt général ou d'urgence mentionnée à l'article L.211-7 du présent code est précédée d'une enquête publique effectuée dans les conditions prévues par les articles R.123-1 à R.123-27.
- II. L'arrêté d'ouverture de l'enquête désigne les communes où un dossier et un registre d'enquête doivent être tenus à la disposition du public.
- III. Cet arrêté est en outre publié par voie d'affiches :
 - 1° Dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée ;
 - 2° Dans les communes où sont situés les biens et activités mentionnés dans le dossier de l'enquête, lorsque les personnes qui sont propriétaires ou ont la jouissance de ces biens, ou qui exercent ces activités, sont appelées à contribuer aux dépenses ;
 - 3° Dans les communes où, au vu des éléments du dossier, l'opération paraît de nature à faire sentir ces effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment en ce qui concerne les espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.

A ce titre, il comporte les éléments suivants :

- Un dossier de présentation contenant les pièces nécessaires à la constitution du dossier d'enquête publique :
 - Nom et adresse du demandeur
 - Mémoire explicatif
 - Calendrier prévisionnel des travaux
 - Mémoire justifiant l'intérêt général
 - Annexes

1 Identité du demandeur

Identification	
Demandeur	Thonon Agglomération
Adresse	2 place de l'hôtel de ville BP80114 74207 Thonon Les bains Cedex
Nom du représentant et statut	M. Christophe ARMINJON, Président
Téléphone	04.50.31.25.00
Courriel de la structure	accueil@thononagglo.fr
Personnes et courriel de contact	Mme. Marine GLEIZE_m-gleize@thononagglo.fr Mme. Marie-Pénélope GUILLET_m-guillet@thononagglo.fr
N°SIRET	20006755100016

Projet
PLAN DE GESTION DES COURS D'EAU ET DES RIVES DU LAC, DU BASSIN VERSANT DU SUD-OUEST LÉMANIQUE (Gestion écologique des rives, du lit et des berges)

Dossier
Déclaration d'Intérêt Général au titre du L.211-7 du code de l'environnement

Délibération
N° CC002017 : APPROBATION ET LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL PORTANT SUR LE PLAN DE GESTION DES COURS D'EAU ET DES RIVES DU LAC DU BASSIN VERSANT DU SUD-OUEST LEMANIQUE

Date
02/12/2022

2 Présentation du dossier de Déclaration

2.1 Résumé de la démarche

La **D**éclaration d'**I**ntérêt **G**énérale (**DIG**) est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992 qui permet à un maître d'ouvrage d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau (art. L.211-7 du Code de l'Environnement).

Le recours à cette procédure permet notamment :

- D'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau (notamment pour pallier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau) ;
- De faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ;
- De légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics.

Dans le cadre du contrat de rivière 2006-2012, puis du contrat de territoire du sud-ouest lémanique de 2014 à 2019, Thonon Agglomération en collaboration avec l'ensemble des partenaires techniques et financiers, a mené un programme d'actions et d'entretien en faveur de la gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire de Thonon Agglomération.

Pour ce faire, une première Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour les travaux de restauration et de mise en valeur des rivières du sud-ouest lémanique a été présentée et arrêtée par le préfet le 22 janvier 2007 (ARRETE/DDAF/2007/SEP/N°06). Enfin, une deuxième Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour l'ensemble des programmes d'actions du bassin versant du sud-ouest lémanique a été présentée et arrêtée par le préfet le 12 septembre 2017 (ARRETE n°DDT-2017-1705).

Thonon Agglomération exerce la compétence **GEMAPI** depuis le 1^{er} janvier 2017 sur son territoire, à savoir le bassin versant du sud-ouest lémanique.

Les compétences de Thonon Agglomération sont notamment les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du code de l'Environnement, soit :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer (gestion des ouvrages de protection hydraulique) ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les actions engagées par Thonon Agglomération permettent de répondre pour partie aux objectifs de la Directive Cadre sur l'eau, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse (SDAGE) et visent :

- Le bon état écologique et chimique des masses d'eau.
- La préservation et la restauration des milieux aquatiques (zones humides et cours d'eau).
- La préservation et la restauration de la continuité écologique des cours d'eau (circulation des organismes vivants /bon déroulement du transit sédimentaire).
- La préservation de la biodiversité.

Par ailleurs Thonon Agglomération a pour mission l'animation, la sensibilisation et la communication liées à la préservation des milieux aquatiques.

Ce dossier vise à déclarer l'intérêt général, au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement et des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, sur le bassin versant du sud-ouest lémanique pour les opérations relatives à la gestion des cours d'eaux et des rives du lac.

2.2 Plan de gestion des cours d'eau

Le plan de gestion des cours d'eau vise à la fois l'entretien et à la restauration de ripisylves fonctionnelles ainsi que la gestion des espèces invasives sur les cours d'eau du bassin versant du sud-ouest lémanique.

La végétation riveraine des cours d'eau est essentielle à leur bon fonctionnement (régulation hydraulique des crues, tenue des berges, biodiversité, qualité et température de l'eau, ...). Son état, sa composition et son évolution sont susceptibles d'avoir des incidences sur la qualité des milieux ainsi que sur les enjeux humains associés au cours d'eau.

La restauration et l'entretien des ripisylves visent donc à rétablir ou maintenir les fonctions écosystémiques de ces milieux conformément aux enjeux en présence.

En fonction du contexte du bassin versant (urbanisé, forestier), les interventions sont proportionnées en fonction des enjeux propres à chaque secteur (inondation, piscicole, castor, ...). Ainsi la méthodologie et l'intensité des entretiens varieront entre les secteurs de forte naturalité ou à risque faible et les secteurs fortement aménagés ou à risque fort. Les interventions sont adaptées à chaque site tout en conservant une logique de réflexion à l'échelle du bassin versant.

La présente demande de Déclaration d'Intérêt Général prévoit que, dans le cas d'un défaut de gestion adaptée des cours d'eau par les propriétaires riverains, Thonon Agglomération puisse intervenir par ses propres moyens.

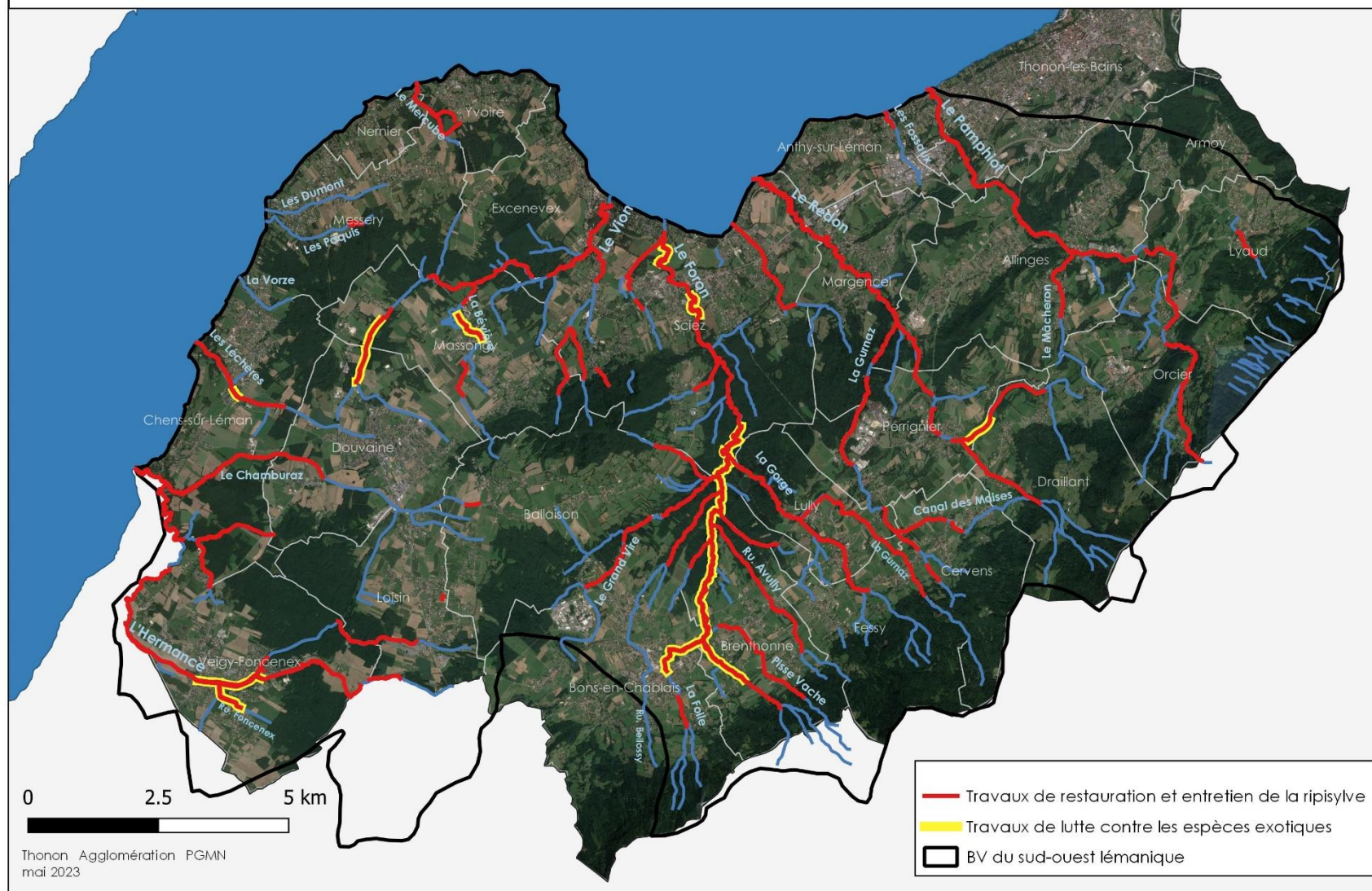
Pour rappel, le régime juridique du cours d'eau est l'élément essentiel de la détermination des droits et obligations qu'entraîne la riveraineté d'un linéaire. Ce régime peut être celui du cours d'eau domanial ou du cours d'eau non domanial.

L'ensemble des rivières du sud-ouest lémanique sont des rivières non domaniales.

Depuis les années 2010, au travers de programme d'entretien des deux contrats de rivières et de territoire successifs, la majorité des cours d'eau du territoire ont déjà fait l'objet de travaux de réhabilitation et d'entretien (cf. DIG précédente). Les tronçons ayant déjà fait l'objet de travaux d'entretien sont représentés sur la carte ci-après :

Tronçons de berges entretenues et/ou lutte contre les espèces exotiques

THONON
agglomération



Afin de faire perdurer les bénéfices acquis par le passé et d'assurer un entretien courant sur les cours d'eau un plan de gestion a été développée et présenté dans la « Pièce C : Plan de gestion de la végétation rivulaire » jointe au présent document.

2.3 Gestion des berges sur les rives du lac

Depuis un certain nombre d'année des projets de renaturation des rives du lac sont mis en œuvre, ces travaux ont pour certains comme objectifs de lutter contre les espèces exotiques envahissantes et de diversifier les milieux naturels lacustres. Au vu du degré de contamination des rives du lac, par les plantes exotiques envahissantes et les techniques à mettre en œuvre pour lutter contre ses espèces lorsqu'elles sont prises dans les enrochements des rives, les interventions seront priorisées en fonction de la capacité technique à intervenir. La présente demande de Déclaration d'Intérêt Général prévoit la possibilité d'intervention de Thonon Agglomération pour lutter contre ces espèces exotiques envahissantes et diversifier les milieux lacustres en fonction des enjeux et des capacités techniques à intervenir. Par ailleurs compte tenu de l'absence de filières de traitement de ces végétaux sur le territoire de Thonon Agglomération, il n'est pas opportun de parler à proprement dit de plan de gestion des invasives.

2.4 Contexte réglementaire

2.4.1. Eléments généraux

Vu l'article **L.215-2** du code de l'environnement relatif à la propriété et aux droits des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux.

Vu l'article **L.215-14** du code de l'environnement relatif à l'entretien des cours d'eau par les propriétaires riverains. Pour rappel « *le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives* ».

Vu l'article **L.211-7** du code de l'environnement autorisant les collectivités territoriales à entreprendre l'étude et l'exécution des interventions présentant un caractère d'intérêt général,

Vu les articles **L.214-1 à 6** et **R.214-32** et **R.214-1** du code de l'environnement relatifs aux dossiers de déclaration et d'autorisation pour les travaux en cours d'eau et milieux aquatiques et l'Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application de ces articles,

Vu les articles **R.214-88 à 103** du code de l'environnement relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes dont les articles **R.214-91**, **L.435-5**, spécifique au droit de pêche ; **R.214-98**, **L.215-18**, spécifique aux servitudes de passage ; **R.214-99-II**, précisant qu'aucune participation financière n'est demandée aux riverains.

Vu l'article **L.215-15** relatif à l'établissement de plans de gestion relatifs aux opérations d'entretien des cours d'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente,

Vu l'article **L.215-16** relatif à la carence du propriétaire riverain à l'obligation d'entretien régulier d'un cours d'eau,

Vu l'article **L.215-18** relatif aux servitudes de passage institués pour les travaux d'entretien des cours d'eau,

Le présent dossier soumis à enquête publique comprend le plan de gestion des cours d'eau et rive du lac du bassin versant du sud-ouest lémanique.

2.4.2. Financement des travaux dans le cadre de la DIG

L'article **L.215-14** du code de l'environnement dispose que le propriétaire riverain est tenu à l'entretien régulier du cours d'eau non domanial, qu'il prend en charge matériellement et financièrement.

Or, lorsque les travaux sont effectués dans le cadre d'une DIG, les modalités de financement de ces travaux sont prises à la charge de la collectivité :

- Par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifie les modalités de financement des travaux d'entretien entrepris par les collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales - article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime.
- Par l'institution d'une taxe pour la gestion des milieux aquatiques (GEMAPI), par l'article L.211-7-2 nouveau du code de l'environnement : *« Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre substitués à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations prévue au I bis de l'article L.211-7 du présent code peuvent instituer, en vue du financement d'une ou plusieurs des missions mentionnées au I du même article, à l'exception des missions mentionnées aux 3° et 6° du même I et dans les conditions prévues à l'article 1379 du code général des impôts, la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. »*

Sur le territoire de Thonon Agglomération la taxe GEMAPI n'est actuellement pas levée. Par ailleurs dans le cadre de cette DIG aucune participation de la part des propriétaires n'est sollicitée.

2.4.3. Réalisation de travaux d'urgence

Conformément à l'article **R.214-44** du Code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'Autorisation ou les Déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Cette procédure exonère seulement le pétitionnaire du dépôt de dossier Loi sur l'eau.

La réglementation en vigueur reste applicable (DIG d'urgence sans enquête publique), les prescriptions fixées suite à la demande doivent être respectées, un compte rendu doit être adressé à l'issue des travaux, et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2.4.4. Servitude de passage

L'Article **L.215-18** du Code de l'Environnement indique que, pendant la durée des travaux visés aux articles **L.215-15** et **L.215-16**, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

2.4.5. Les droits de pêche

Conformément à l'article **L.435-5** du Code de l'Environnement les droits de pêche des propriétaires riverains seront exercés gratuitement soit par l'association locale agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA Chablais Genevois de Thonon) soit par la fédération départementale des AAPPMA. Les propriétaires conservent néanmoins le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes sur la partie du cours d'eau dont ils sont riverains. Il est rappelé que tout propriétaire d'un droit de pêche est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques (Art. L.432-1 du Code de l'Environnement) et d'effectuer tous travaux nécessaires au maintien de la vie aquatique. L'exercice d'un droit de pêche emporte également obligation de gestion des ressources piscicoles à travers l'établissement d'un plan de gestion (Art. L.433-3 du

Code de l'Environnement). Conformément à l'article 2 du décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial, les articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 du Code de l'Environnement sont présentés ci-dessous.

Article L.435-5 :

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Article R.435-34 :

I.- Lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, la personne qui en est responsable en informe le préfet au plus tard deux mois avant le début des opérations.

Les informations communiquées au préfet sont les nom et prénom du représentant de cette personne, la nature des opérations d'entretien, leur montant, la part des fonds publics dans leur financement, leur durée, la date prévue de leur réalisation et, le cas échéant, leur échelonnement ; un plan du cours d'eau ou de la section de cours d'eau objet des travaux y est joint.

Le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation de fournir ces informations dans un délai qu'il fixe.

II.- Toutefois, lorsque les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général ou urgente sur le fondement de l'article L. 211-7, le dépôt du dossier d'enquête prévu par l'article R. 214-91 dispense de la communication des informations posée par le I.

Article R.435-35 :

S'il ressort des informations communiquées ou du dossier d'enquête que le droit de pêche des propriétaires riverains du cours d'eau ou de la section objet des travaux doit, par application de l'article L. 435-5, être exercé gratuitement par une association de pêche et de protection du milieu aquatique, le préfet en informe la ou les associations agréées pour ce cours d'eau ou pour la section de cours d'eau concernée.

Celle-ci, dans un délai de deux mois, lui fait savoir si elle entend bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Article R.435-36 :

A défaut d'association agréée pour la section de cours d'eau concernée ou en cas de renoncement de celle-ci à exercer le droit de pêche, le préfet informe la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique que l'exercice de ce droit lui revient.

Article R.435-37 :

La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien. Toutefois, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel ou qu'elles doivent être échelonnées, cette date est celle prévue pour l'achèvement selon le cas de la première phase ou de la phase principale.

Article R.435-38 :

Un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de l'article L.435-5 :

- Identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ;
- Fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse ;

- Désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ;
- Et fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

Article R.435-39 :

L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié.

Il est en outre publié dans deux journaux locaux. Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire.

3 Mémoire justificatif de l'intérêt général

3.1 Intérêt général

Les opérations de gestion de la végétation rivulaire sur les cours d'eau et rives du bassin versant du sud-ouest lémanique sont justifiées par l'abandon de l'entretien de la végétation rivulaire par les propriétaires riverains de cours d'eau et la prolifération des espèces exotiques envahissantes aussi bien sur les rives des cours d'eau que du lac Léman. Les actions que portent Thonon Agglomération visent à restaurer et préserver les cours d'eau et les rives sur son territoire. Il s'agit d'une démarche qui présente un caractère d'intérêt général.

Article L 210-1 du Code de l'environnement : l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs. Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité, d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

3.2 Territoire d'intervention

Le territoire, objet de la présente DIG, concernent le bassin versant du sud-ouest lémanique.

3.3 Unité administrative

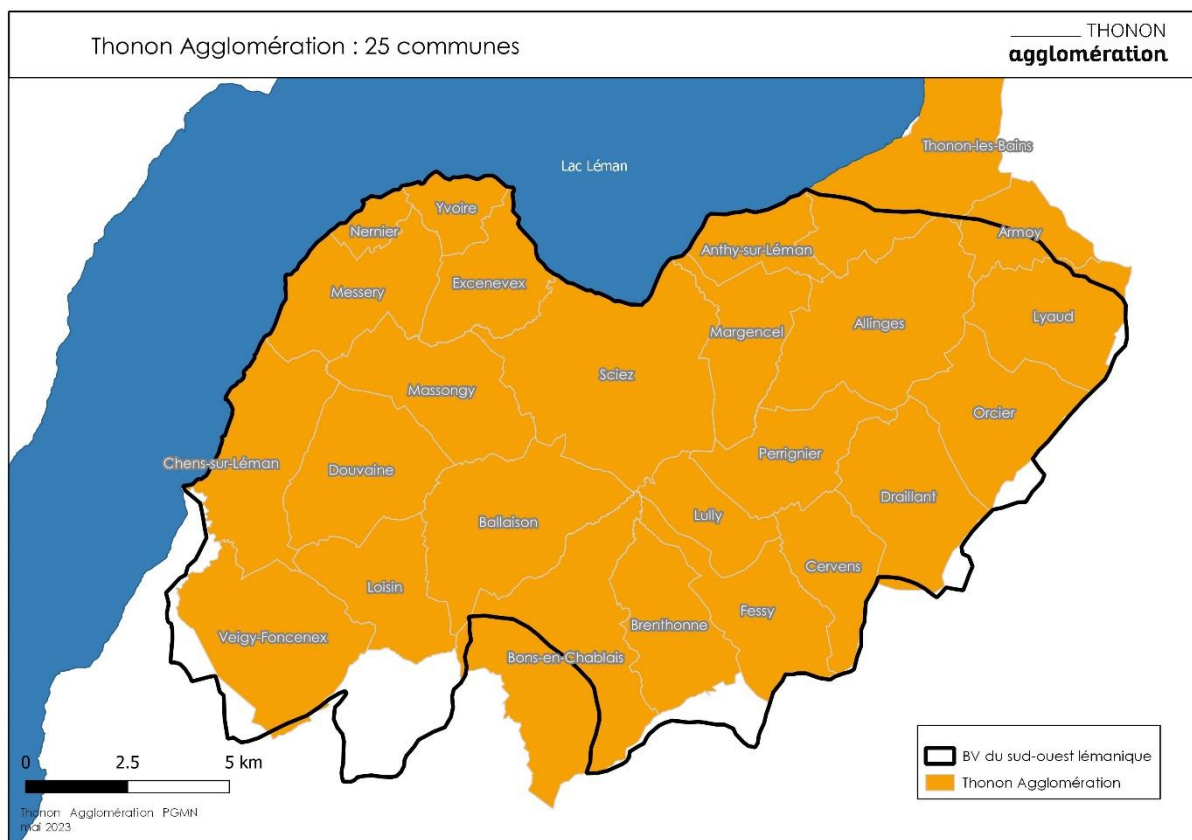
Le territoire du sud-ouest lémanique s'étend sur 226 km² et comprend 29 communes dont 4 suisses.

Les 25 communes françaises sont situées dans le département de la Haute-Savoie (74), en région Rhône-Alpes :

- 22 sont en totalité ou quasi-totalité incluses dans le bassin versant du sud-ouest lémanique : Allinges, Anthy-sur-Léman, Ballaison, Brenthonne, Cervens, Chens-sur-Léman, Draillant, Douvaine, Excenevex, Fessy, Loisin, Lully, Margencel, Massongy, Messery, Nernier, Orcier, Perrignier, Sciez-sur-Léman, le Lyaud, Veigy-Foncenex et Yvoire ;
- sont en grande partie concernées par le bassin versant du sud-ouest lémanique : Armoy, Bons-en-Chablais et Thonon-les-Bains.

Les 4 communes suisses, Jussy, Gy, Anières et Hermance, appartiennent au Canton de Genève.

La DIG s'applique seulement sur les 25 communes françaises.



3.4 Unité hydrographique générale d'intervention

Les travaux sont situés sur le bassin versant du sud-ouest lémanique. La carte suivante permet de localiser le bassin à l'échelle nationale et régionale.

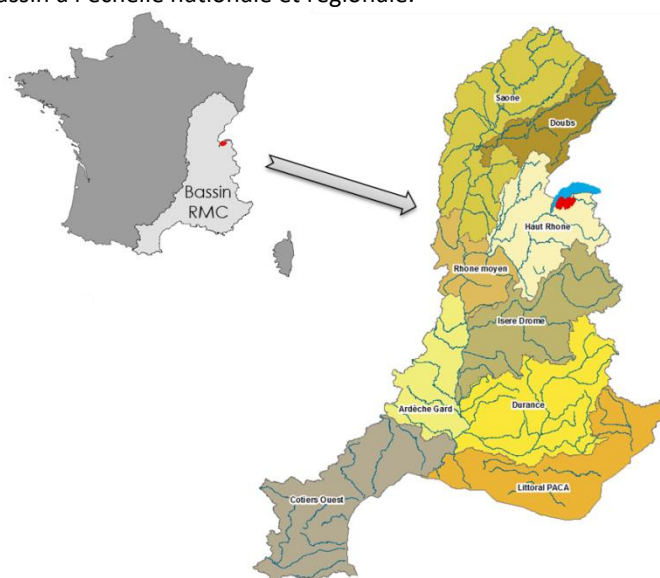


Figure 1 : en rouge localisation du bassin versant du sud-ouest lémanique

(RMC = Rhône Méditerranée Corse)

Le bassin versant du sud-ouest lémanique, d'une superficie de 226 km², comprend 13 sous-bassins versants, soit un linéaire estimé à environ 390 km (affluents compris) qui se jettent dans le lac Léman.

Le Pamphiot, le Redon et le Foron prennent leur source dans les massifs des Voirons ou des Hermones. Les autres cours d'eau prennent leur source dans des bassins versants boisés ou zones humides.

D'une manière générale, les cours d'eau alternent les traversées de zones boisées et de zones urbaines avant de rejoindre les secteurs plus urbanisés des bords du Léman.

La topographie et l'occupation du sol du bassin versant du sud-ouest lémanique mettent en évidence une hétérogénéité importante entre les sous-bassins versants : les bassins du Pamphiot, du Redon et du Foron présentent un secteur amont montagneux, tandis que les autres bassins sont de type bassins de plaine.



Figure 2 : le Foron



Figure 3 : le Redon

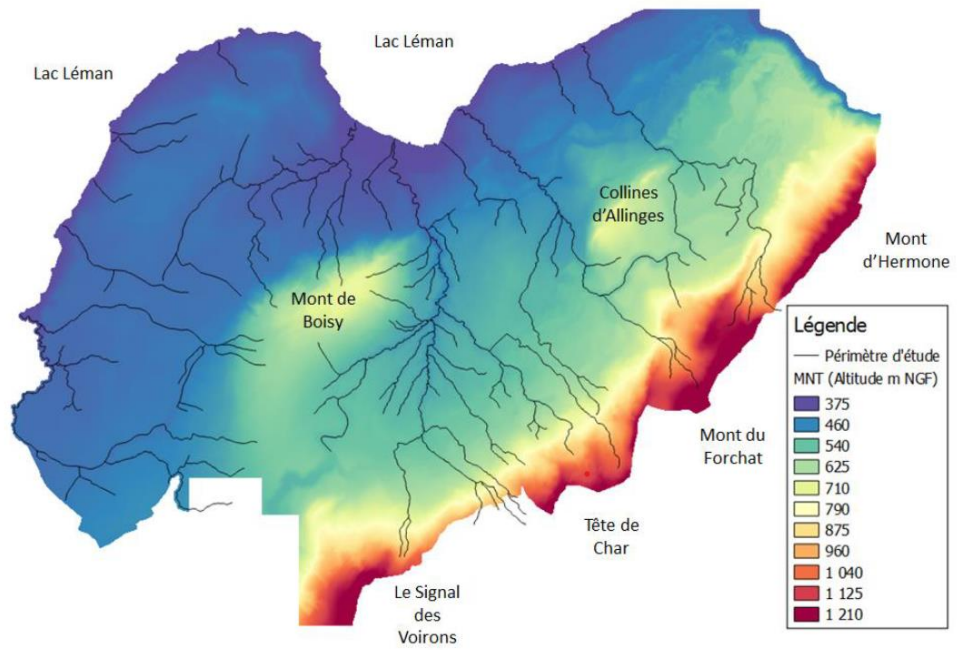


Figure 4 : l'Hermance



Figure 5 : le Vion

En effet, le relief et le paysage du territoire résultent ainsi des socles géologiques et d'un façonnement par érosion essentiellement glaciaire. Les retraits successifs du glacier rhodanien ont conduit à la formation d'un ensemble de terrasses et de plaines avec des altitudes comprises entre 372 (le Léman) et 1250 m (Mont Forchat). Cette configuration conduit à des cours d'eau pentes à fortes sur les versant préalpins (entre 1% et 27% pour une moyenne de 14,7%), conditionnant une morphologie de torrent, de gorges ou de rivière torrentielle, tandis que dans les zones de plaines, les pentes d'écoulements seront plus faibles (entre 0,01% et 22% avec une moyenne de 3,1%), conditionnant des morphologies plus douces, avec des styles rectilignes et/ou méandriformes.

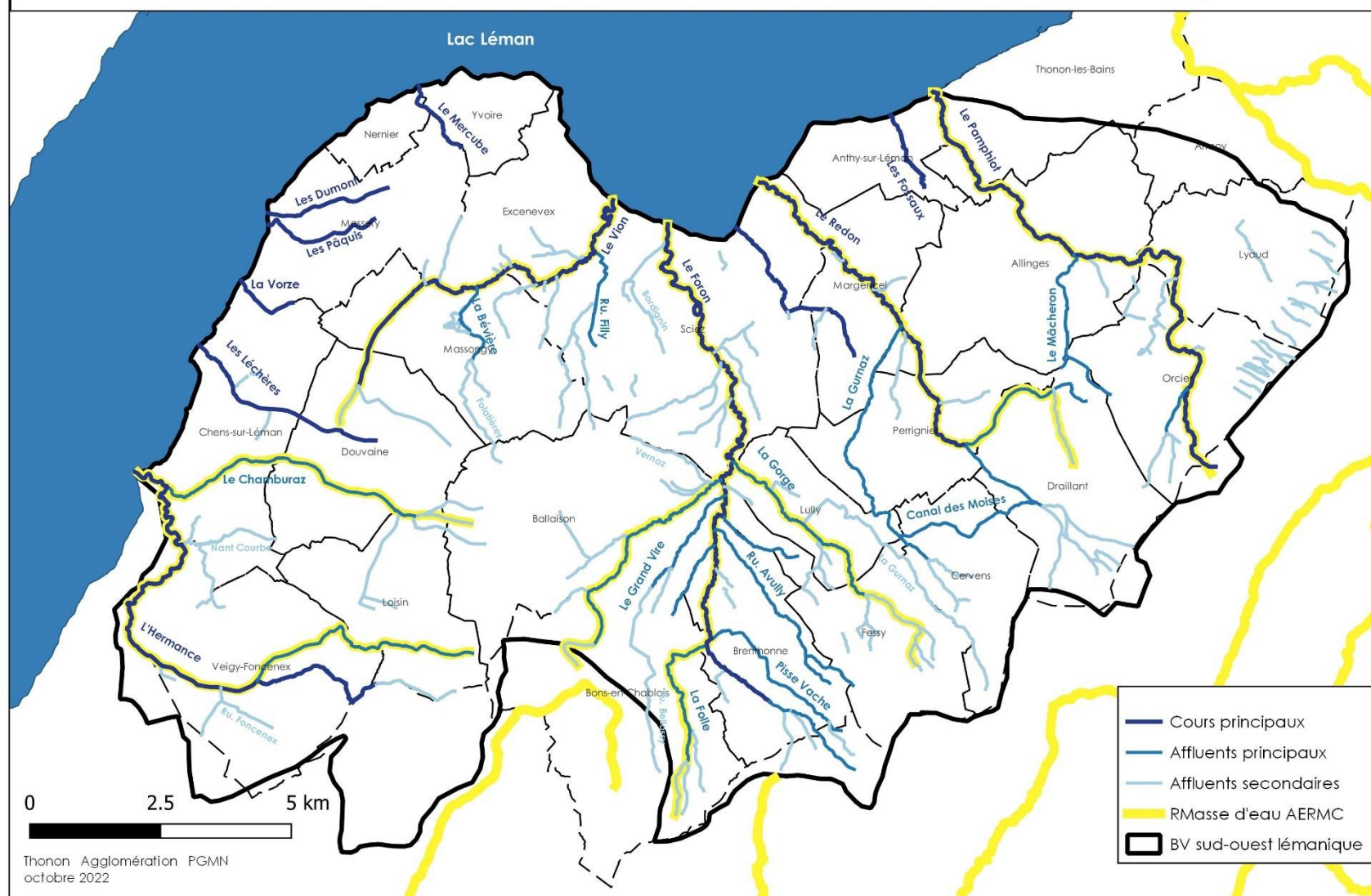


Rappelons également que l'Hermance est transfrontalière avec le canton de Genève sur ses 6 derniers kilomètres.

Au total, le linéaire de cours d'eau est de 390 km dont 120 km de cours d'eau principaux. La carte suivante présente le réseau hydrographique du bassin versant du sud-ouest lémanique.

Réseau hydrographique du sud-ouest lémanique

THONON
agglomération



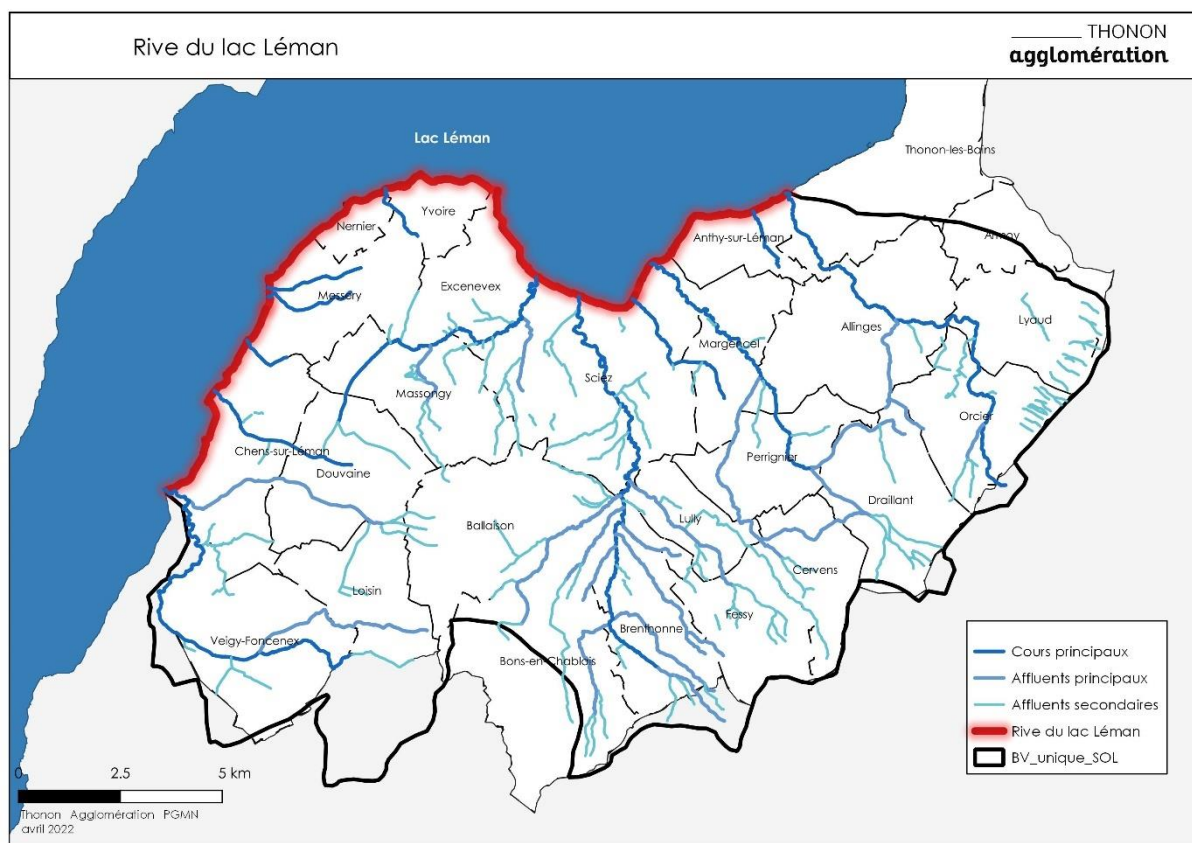
3.5 Les rives du Léman

Le lac Léman d'une superficie de 582 km², possède environ 167 km de rive. 14% du linéaire est sur le territoire du sud-ouest lémanique soit environ 24km de rive, de l'Hermance jusqu'au Pamphiot.

Ce linéaire concerne les communes de Chens-sur-Léman, Messery, Nernier, Yvoire, Excenevex, Sciez, Margencel et Anthy-sur-Léman.

Confrontée au développement de l'urbanisation et des diverses activités nautiques, la rive du lac Léman ne présente pratiquement plus de caractéristiques naturelles. Selon l'étude réalisée par la CIPEL en 2006, seuls 3 % des 200 km de rives du Léman (françaises et suisses) sont encore entièrement naturelles (marais côtiers) et 23 % proches du naturel (prés, cultures). Près des ¾ des rives sont entièrement artificielles (40 % de murs et enrochements et 34 % de quais, ports et voies de communication).

Le lac Léman est soumis à des contraintes hydrodynamiques (houle, vent, bise) s'exerçant sur la frange littorale pouvant entraîner des conséquences importantes sur le maintien de ses berges et de la végétation (érosion). De tout temps, on a cherché à se protéger face à la force des éléments en protégeant de manière systématique les rives du Léman (digue, enrochements, murs béton, ...).



3.6 Présentation du Patrimoine naturel du bassin versant

3.6.1.1 Patrimoine piscicole

(Données issues du suivi piscicole de 2019 ; Sage Environnement)

- **Le bassin versant du Foron** abrite un peuplement à dominante salmonicole avec pour espèces centrales la truite et le Chabot. Concernant l'espèce cible, la truite, la population est globalement peu fonctionnelle.
- **L'Hermance** présente un cortège dominé par les cyprinidés d'eaux vives, où la population de truite est qualifiable de relictuelle sur son cours aval.
- **Le Pamphiot** constitue le « grand » bassin versant le moins impacté du territoire, car il abrite à la fois des populations fonctionnelles de truite sédentaires sur son cours amont et sur le Macheron, mais aussi une densité de juvéniles conforme dans la zone à truite lacustre.
- **Le Redon** révèle des états très contrastés de son peuplement piscicole, variant de la bonne fonctionnalité de la population de truite à son extrême amont ou pour le canal des Moises, à un état altéré sur son cours médian en aval de Perrignier ou sur le ruisseau de la Gurnaz.
- **Le Vion** est un système naturellement très atypique (faible pente, turbidité) et abrite un cortège relevant d'une biotypologie de plaine ou lacustre. La truite est absente, et les cyprinidés dominent.
- Les trois petits bassins versants confluant directement avec le Lac Léman que sont **le Mercube, le ruisseau des Fossaux et le ruisseau des Léchères** abritent des peuplements piscicoles très différents. Le Mercube est apiscicole, avec pour problématique avérées la thermie estivale, une qualité des eaux altérée et l'entrave à la libre circulation avec le lac Léman qui interdit toute recolonisation. Le ruisseau des Léchères, malgré son hydromorphologie intéressante, enregistre un panel de pressions très semblable et n'abrite qu'une population relictuelle de truite. **Le ruisseau des Fossaux** se distingue très nettement, avec une population pleinement fonctionnelle de truite, en adéquation avec la petite taille de ce système, et qui témoigne de la reconquête de ce milieu après une action de renaturation.

3.6.1.2 Zones humides

Thonon Agglomération dispose d'un inventaire exhaustif des zones humides de son territoire. Il a été actualisé en 2016 par ASTERS-CEN74 (Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Savoie). Il a été ainsi dénombré 285 zones humides de plus de 1 000m, qui bénéficient de fiches descriptives dans l'inventaire départemental, et qui couvrent une superficie de 994 ha. 37 zones humides de moins de 1 000m² (zones humides dites ponctuelles identifiées cartographiquement dans l'inventaire départemental mais ne bénéficiant pas de fiche descriptive). Actuellement, une étude est en cours sur le territoire afin d'uniformiser les connaissances sur les zones humides du territoire et de structurer l'action en faveur des zones humides à travers l'élaboration d'un plan de gestion stratégique des zones humides.

3.6.1.3 N2000

Le territoire de Thonon Agglomération est concerné par le périmètre des trois sites Natura 2000 suivants :

- **FR8212020 « LAC LEMAN » (ZPS)** : Le site Natura 2000 du Lac Léman est reconnu comme site d'intérêt communautaire au titre de la Directive Oiseaux.
- **FR 8201722 « ZONES HUMIDES DU BAS CHABLAIS » (ZSC)** : Le site des zones humides du Bas Chablais est une succession de terrasses post-glaciaires (dépôts würmiens). Les dépressions sont liées aux retards de fonte des résidus de glaciers et à la mollesse des reliefs. C'est un ensemble de zones humides (marais, tourbières) et d'annexes (bois tourbeux, suintements, ruisseaux). Le site Natura 2000 des zones humides du Bas-Chablais est reconnu comme site d'intérêt communautaire depuis le 22 décembre 2003 au titre de la Directive Habitat faune flore. Par arrêté ministériel du 17 octobre 2008, le site a été désigné comme zone spéciale de conservation (ZSC).
- **FR 8201724 « MARAIS DE CHILLY ET DE MARIVAL » (ZSC)** : L'intérêt du site "Marival – Chilly" est connu depuis de nombreuses années. Il a été retenu comme site d'intérêt national dans l'inventaire des tourbières de France lancé par le Ministère chargé de l'Environnement en 1981 et a été inscrit sur la

carte des sensibilités de Haute-Savoie en 1985. Il a ensuite été inscrit aux inventaires ZNIEFF et a été proposé comme site d'intérêt communautaire dès 1998. Depuis le 22 décembre 2003, l'Europe a inscrit ce secteur comme site d'intérêt communautaire appartenant au réseau Natura 2000. Ce site Natura 2000 a été désigné zone spéciale de conservation par l'arrêté du 17 octobre 2008. Les marais de Chilly et de Marival forment un ensemble marécageux remarquable pour le département de Haute-Savoie. Le site comporte de nombreuses prairies humides renfermant une diversité écologique exceptionnelle, notamment plusieurs plantes remarquables. De nombreuses espèces végétales et animales rares ou protégées ne sont connues qu'en ce lieu en Haute-Savoie.

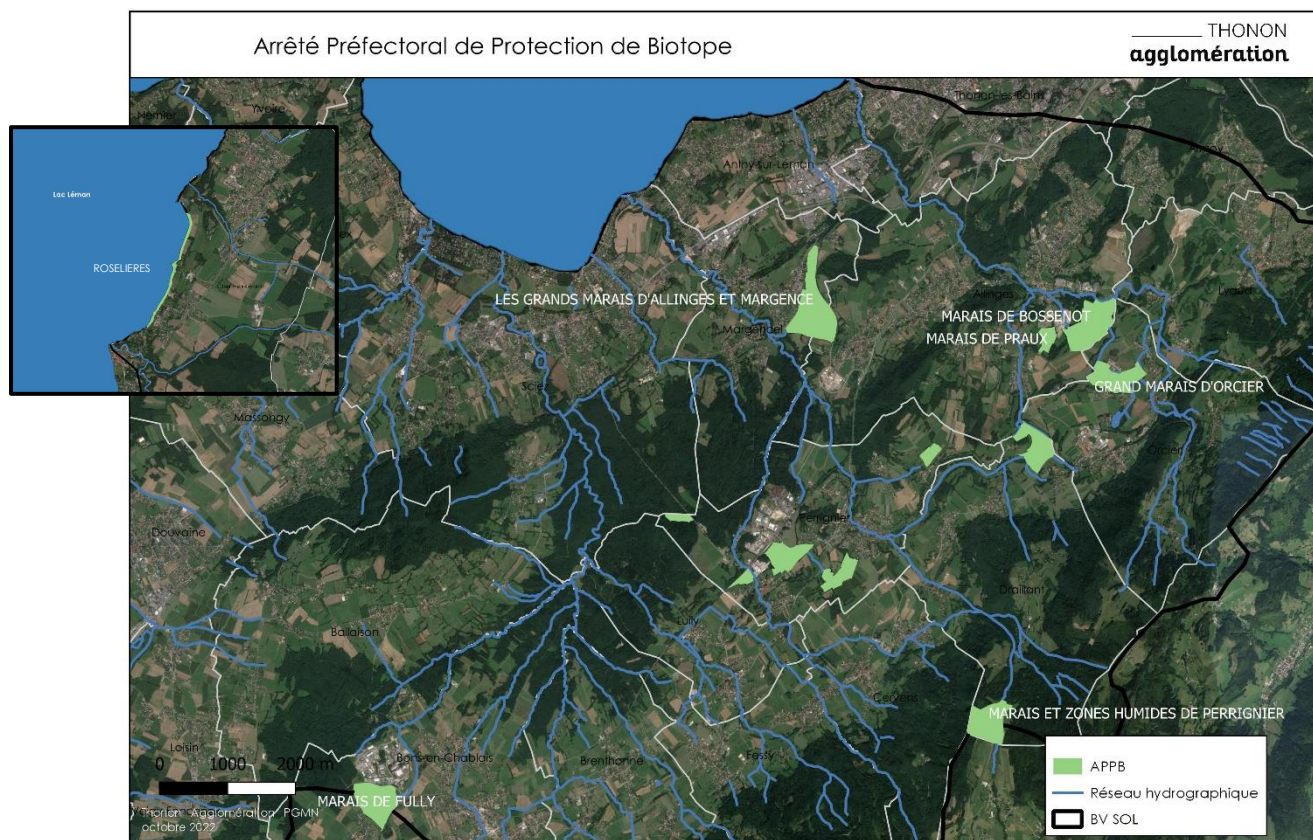
3.6.1.4 Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

Les zones soumises aux APPB concernent des milieux naturels peu exploités par l'homme et abritant des espèces faunistiques non domestiques et/ou floristiques non cultivées, protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Ces zones ont pour objectif de prévenir la disparition des espèces protégées par la fixation de mesures de conservation des biotopes nécessaires à leurs alimentation, reproduction, repos ou survie.

Ces sites, reportés sur la carte de synthèse qui suit, concernent les zones humides du Bas-Chablais. Ces milieux abritent une grande biodiversité floristique et faunistique. Pour la plupart, les périmètres Natura 2000 sont venus se superposer aux périmètres de ces derniers.

Le territoire de Thonon Agglomération est concerné par le périmètre des 6 APPB :

- Grand Marais d'Orcier
- Marais de Bossenot
- Marais de Paux
- Marais et zones humides de Perrignier
- Marais de Fully
- Grand Marais de Margencel Marais de Fully
- Roselières de Chens sur Léman



Dans le cadre de ce plan de gestion aucune intervention n'est prévue dans les zones d'APPB. Cependant, d'autres programmes de travaux sont portés par Thonon Agglomération, dans le cadre de son plan de gestion des zones humides ou le programme de mesures N2000, qui permettent la gestion de ces sites.

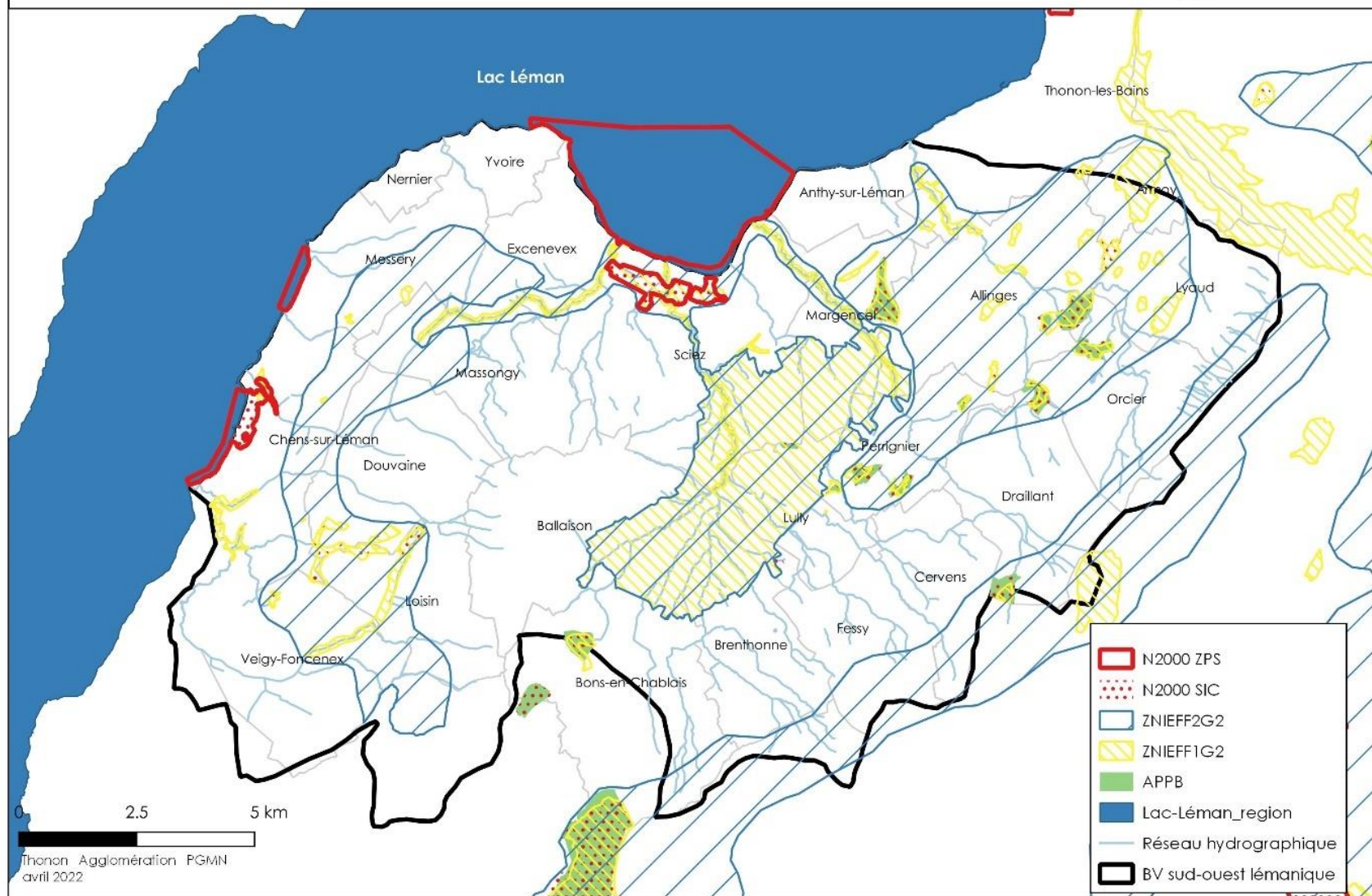
3.6.1.5 Autres patrimoines naturels

Sur le territoire,

- plus de 45 ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique) : marais, zones humides, forêts...
- 6 arrêtés de protection de biotope : il s'agit de marais sur les communes d'Allinges, Margencel, Orcier et Perrignier-Draillant et Bons-en-Chablais ;
- une partie des rives françaises du lac Léman inscrite à la convention Ramsar (Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau) ;

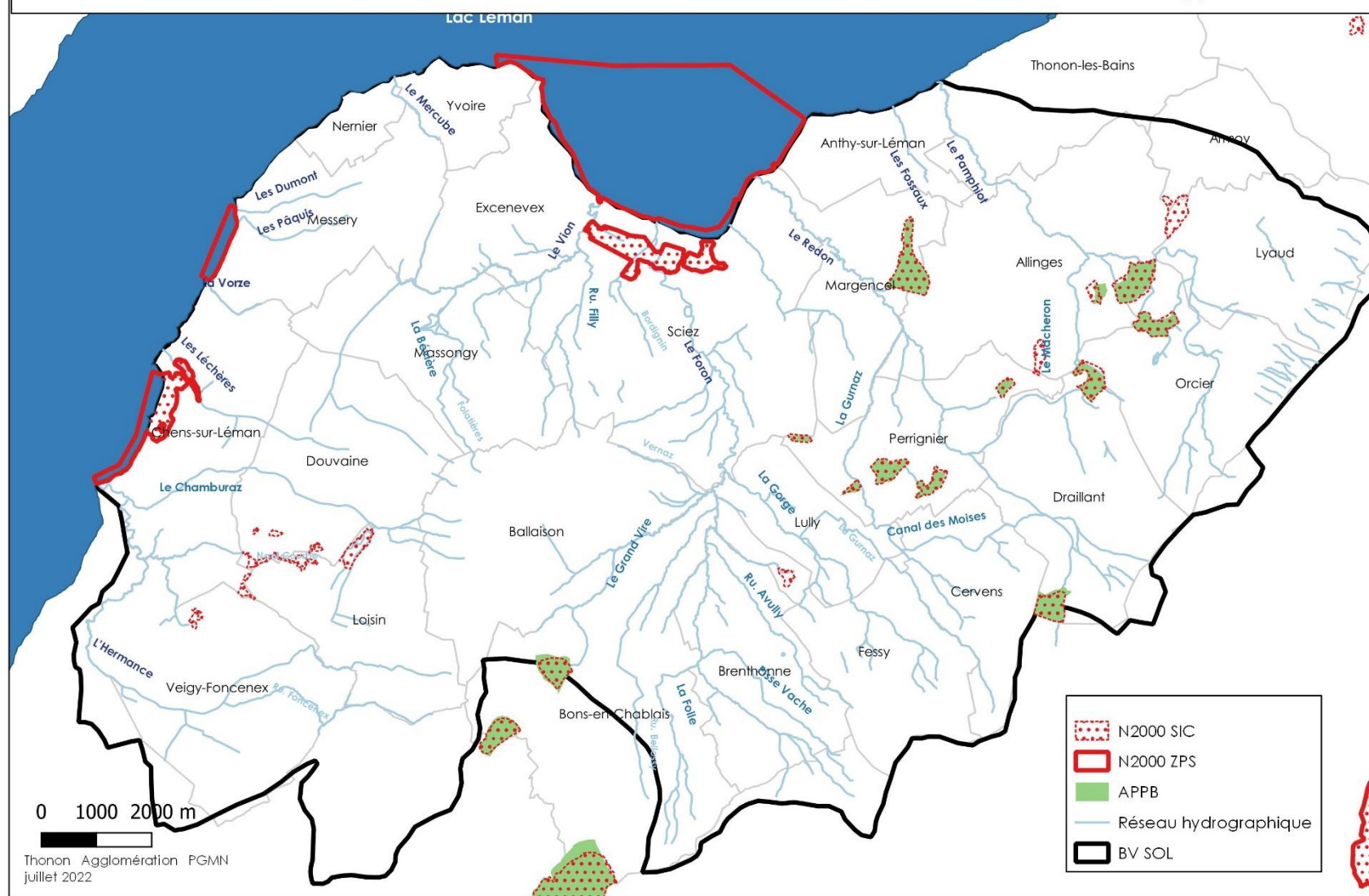
Synthèse du patrimoine naturel

THONON
agglomération



Patrimoine naturel : N2000 et APPB

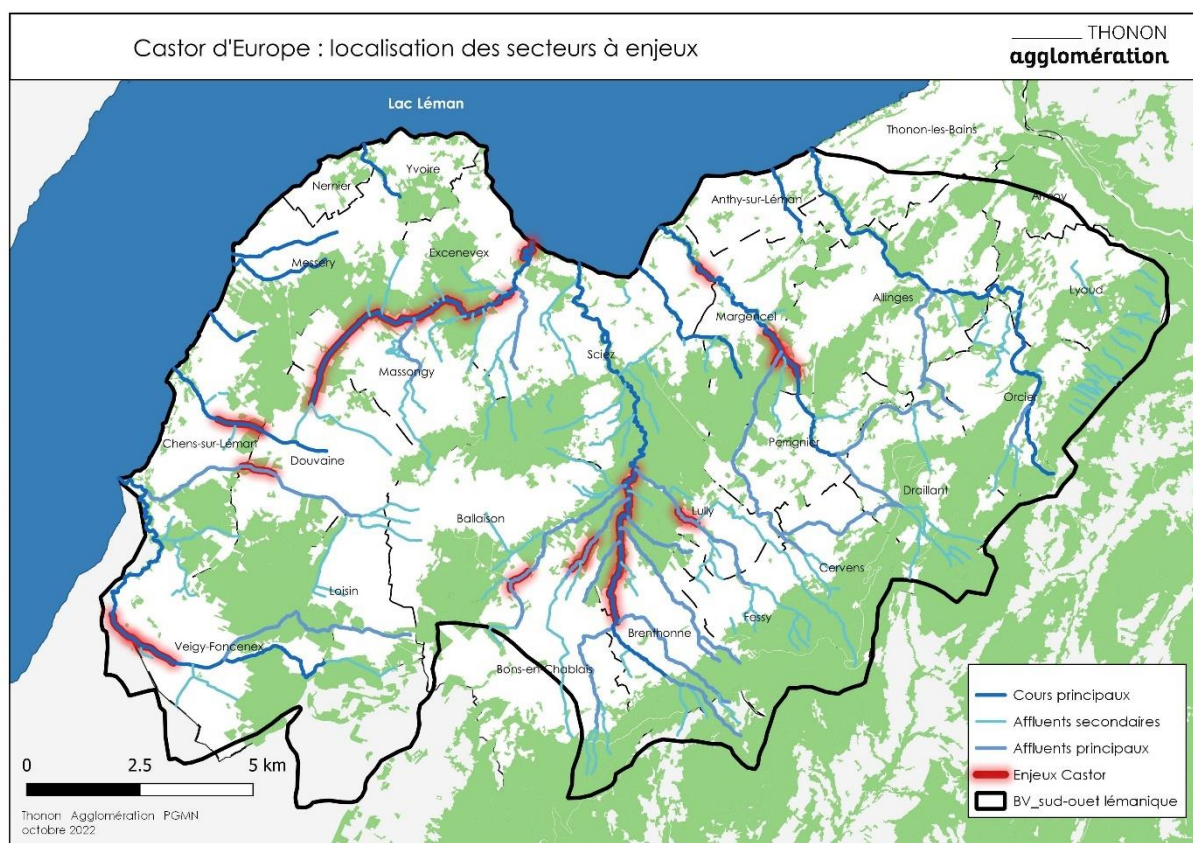
THONON
agglomération



3.6.1.6 Castor d'Europe

Mammifère emblématique des bords de cours d'eau, le Castor d'Europe fait l'objet d'une protection au titre du code de l'environnement article L. 411-1 et de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. A ce titre sont interdites « la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques. »

Le castor est présent sur le bassin versant du sud-ouest lémanique. La carte ci-après se base sur la connaissance du territoire à partir des barrages qu'il a réalisés sur les cours d'eau constituant d'indéniables indices de présence. (Rmq : un recensement des barrages et autres indices de présences du castor a eu lieu à l'été 2022).



3.7 Objectifs du projet et justification de l'intérêt général

Le plan de gestion de la végétation rivulaire et la gestion des espèces exotiques envahissantes se base d'une part sur un constat de l'abandon de l'entretien des bords de rivière par certains propriétaires riverains, susceptible d'augmenter les risques pour la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'entraîner un vieillissement des boisements de berge. D'autre part, la gestion des espèces exotiques envahissantes s'appuie sur la cartographie des plantes invasives réalisé en 2015 pour les cours d'eau et en 2013 pour les rives du lac. La bonne gestion des plantes invasives passe par la bonne gestion des déchets qui en résultent. Il n'existe pas de structures sur le territoire capable de recevoir ce type de déchets et de les traiter.

Les objectifs de ce plan de gestion sont :

- **Gestion et traitement de la ripisylve** pour maintenir et stabiliser les berges, conserver et développer la biodiversité en assurant une connexion entre le milieu terrestre et aquatique tout en préservant les intérêts paysagers et le renouvellement du couvert arboré ;
- **Favoriser les écoulements** en gérant le bois mort, en limitant les corps flottants et l'obstruction du lit par la formation d'embâcles. Assurer ainsi la libre circulation des espèces et du transport solide, mais également faciliter le passage des eaux en crue et limiter ainsi les risques de débordement.

Des mesures de gestion ont été définies par tronçons couvrant l'ensemble des boisements de cours d'eau du bassin versant du sud-ouest lémanique.

Pour chaque tronçon, des niveaux de risque ont été définis afin de pointer les secteurs plus sensibles nécessitant une surveillance et des interventions plus fréquentes. Il s'agit principalement des secteurs urbains et des secteurs en amont de traversées par les voiries ou de mise en souterrain de cours d'eau.

Les opérations réalisées permettront de protéger les biens et les personnes ainsi que de favoriser la restauration écologique des milieux par :

- La réduction des risques liés aux embâcles,
- La réduction des risques liés aux érosions et aux inondations,
- La conservation de la capacité hydraulique du lit au droit des secteurs à enjeux,
- La régénération et la diversification de la ripisylve,
- La restauration des habitats aquatiques,
- La lutte contre l'envahissement par des plantes exotiques envahissantes,
- La préservation des paysages,
- La valorisation des cours d'eau auprès de la population.

Le besoin manifeste d'entretien régulier du lit des cours d'eau et des ouvrages pour assurer la sécurité des biens et des personnes face au risque inondation, mais également pour améliorer le fonctionnement et la qualité environnementale des cours d'eau, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes sur les rives des cours d'eau et du lac justifie l'intérêt général de la gestion de la végétation rivulaire et des plantes invasives.

4.2 Estimation des coûts

A la vue des actions d'entretien menées sur le territoire les années précédentes, **le budget prévu pour les interventions d'entretien est estimé à 40 000 €/an.**

La répartition des montant alloués par catégorie de travaux est la suivante :

- 15 000€/an pour les travaux de gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- 25 000€/an pour les travaux d'entretien des boisements de berge et de gestion des embâcles ;

4.3 Modalités d'entretien ou d'exploitation

Le dossier « Pièce C : Plan de gestion des cours d'eau du sud-ouest lémanique », joint au présent document, présente les modalités d'entretien des cours d'eau.

4.4 Calendrier de réalisation

Les interventions sont dépendantes de la survenue et de l'intensité des crues ainsi que de l'évolution des boisements. Il n'est pas envisagé de fixer un calendrier précis de réalisation des interventions. Toutefois en dehors des travaux d'urgence et travaux nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages, les périodes d'interventions privilégieront les périodes de repos végétatif et de non-reproduction des espèces potentiellement impactées par les interventions.